

LOI ENERGIE CLIMAT – ARTICLE 29

Loi N°2019-1147 du 8 novembre 2019

Décret n°2021-663 du 27 mai 2021

AU TITRE DE L'ANNEE 2022

En qualité de société de gestion de portefeuilles gérant des produits SFDR article 6 inférieurs à 500 M€, IGEA Finance doit satisfaire à des obligations de transparence et de publication quant à son approche environnementale et sociale.

La société de gestion IGEA Finance doit répondre aux exigences réglementaires applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Les conditions d'application de ces nouvelles normes sont définies par :

- Le décret du 6 septembre 2017 et du 29 décembre 2016, qui modifie les articles D.533-16-1 et L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique ;
- Le règlement SFDR ;
- Le Règlement Taxonomie ;
- La Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTE) N°2015-992 du 17 août 2015.

L'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- La manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

IGEA Finance est une société de gestion indépendante, agréée en 2010 par l'Autorité des Marchés Financiers pour la gestion collective et la gestion pour le compte de tiers.

Elle gère un fonds de fonds IGEA Patrimoine qui a un encours d'environ 30 millions à fin 2022.

Elle gère également des mandats de gestion individuels.

Pour la gestion de son OPC et de ses mandats de gestion, la société de gestion a choisi de ne pas prendre en compte les critères ESG et de durabilité dans sa stratégie d'investissement.

Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique de ne pas limiter l'univers d'investissement et de ne pas apporter de contraintes dans la gestion.

Des critères ESG peuvent constituer une composante non exclusive dans la décision d'investissement.

C'est pour cela que la société de gestion a décidé de ne pas recourir aux indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG.

Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée.

Les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

Les investissements sous-jacents aux fonds gérés par IGEA Finance ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie).

IGEA Finance continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR.

Elle adaptera sa politique à l'évolution des textes réglementaires et à l'attente de ses clients.

La société de gestion ne promeut aucun investissement durable, et dans le fonds qu'elle gère, n'a pas d'objectifs d'investissements durables. La société de gestion n'a donc pas à mettre en place de dispositif de gouvernance relatif au suivi de la prise en compte des critères ESG.

B. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement :

Le site internet et la plaquette de présentation d'IGEA Finance ainsi que le DIC et le prospectus de notre fonds IGEA Patrimoine sont utilisés pour informer les porteurs.

Ces documents restent à la disposition et peuvent être envoyés sur un support durable.

C. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

IGEA Finance n'est pas signataire des PRI.

Les Principes pour l'investissement responsable sont un réseau international d'investisseurs soutenu par les Nations Unies qui travaillent ensemble pour mettre en œuvre ses six principes ambitieux, souvent appelés « les Principes ». Son objectif est de comprendre les implications de la durabilité pour les investisseurs et d'aider les signataires à faciliter l'intégration de ces questions dans leurs décisions d'investissement et leurs pratiques de propriété. En mettant en œuvre ces principes, les signataires contribuent au développement d'un système financier mondial plus durable.

D. Dispositions applicables aux SGP de plus de 500 millions d'euros d'encours sous gestion (fonds et mandats de gestion)

Moyens internes déployés par l'entité, démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité, Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion, référence aux standards internationaux, informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité ;

Toutes ces dispositions ne sont pas applicables à la société de gestion IGEA Finance car ses encours sont inférieurs à 500 millions d'euros.